

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LISI AUTOMOTIVE FORMER

9 route de Lure
70270 Mélisey

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2024 - 0514D

Code AIOT : 0005901224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER implanté 9 Route de Lure 70270 Mélisey. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AUTOMOTIVE FORMER
- 9 Route de Lure 70270 Mélisey
- Code AIOT : 0005901224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lisi Automotive est implantée sur 2 sites distincts sur la commune de Mélisey.

Le site principal est spécialisé dans la fabrication de pièces de fixations et de composants mécaniques de sécurités pour l'automobile. La visite d'inspection a été réalisée sur le site principal. Le second site permet l'entreposage et le stockage des produits utilisés et finis.

Les activités pratiquées sur le site principal sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2346 du 16 octobre 1985.

Les installations contrôlées sont la zone de réception des matières premières, la zone de stockage des déchets, la zone de dépotage des huiles, le local de stockage des huiles usagés, le local de stockage des huiles et produits divers et le bâtiment "usinage".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 2.1	Sans objet
2	Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes	Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 3.6	Sans objet
3	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 6.3	Sans objet
4	Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 7.4	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Règles d'aménagem...	Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 7.2	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 1	Sans objet
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de ce site sont correctement exploitées. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la disponibilité locale en eau d'incendie n'est pas suffisante pour les assureurs de l'usine de Melisey. L'exploitant a demandé l'avis de l'inspection sur ce point.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n'impose pas de volume minimum d'eau d'incendie et l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'est pas applicable au site. Toutefois cet arrêté prescrit des débits minimum que l'inspection considère nécessaire d'avoir à disposition pour ce site. L'exploitant est en conséquence invité à prendre les mesures pour s'assurer de la disponibilité des volumes d'eau d'incendie ou les débits minimum de l'arrêté ministériel précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activités et process industriels
Prescription contrôlée : [...] - Des machines à laver à chaud pour les pièces fabriquées,-Un atelier de contrôle d'emballage et de stockage des produits finis,- Un atelier d'entretien et d'outillage auquel est annexé un atelier de traitement thermique (huile de trempe et sels métalliques)- Un dépôt aérien de liquides inflammables [...] réalisé en quatre cuves verticales de 15000 litres,[...]- Un stockage de fluides de coupe de 30000 litres en citerne,- Un ensemble d'installations thermiques (chaudière[...])[...]

Situation administrative (courrier du 6/01/21 de l'inspection)

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité autorisé	Régime de classement autorisé	Volume d'activité pratiqué	Régime de classement actuel
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	3 400 kW	A	5 000 kW	E
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	2 300 litres	DC	5 000 litres	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 500 litres	DC	1 500 litres	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés	40 tonnes	DC	< 50 tonnes	DC
1978 - 5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	23 t/an	D	23 t/an	D

Constats :

L'établissement est composé de 3 parties principales :

- un bâtiment administratif,
- un bâtiment regroupant les activités d'entrée « matières » et de frappe à froid,
- un bâtiment regroupant les activités d'usinage et le stockage d'huile de coupe

Le site dispose d'une cuve de 40 tonnes de gaz liquéfié. Il a également été constaté la présence de 3 cuves de 10000 litres d'huile de coupe.

L'exploitant informe que depuis une dizaine d'années, il n'y a plus de chaudière sur le site. Les locaux sont chauffés au gaz avec des aérothermes. Il n'y a plus de traitement thermique des pièces.

En outre, l'exploitant souhaite remplacer quelques engins de manutention fonctionnant au gaz par des chariots électriques. Ce projet modifie la situation administrative du site en faisant apparaître la rubrique 2925 au régime déclaratif. En conséquence, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour justifier de la maîtrise des risques. La puissance totale de charge sera de 70,26 KW.

Il a également été constaté la présence de travaux sur le site pour mettre en service un nouveau groupe froid. Actuellement selon l'exploitant, le groupe froid fonctionne avec gaz HFC (R407) avec une quantité totale de 189 kg.

Le nouveau groupe froid sera au gaz propane (R290) pour une quantité de 131 kg et remplacera le groupe froid actuel. Ces travaux n'auront pas d'incidence sur la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dépotage

Prescription contrôlée :

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Constats :

L'aire de dépotage des huiles est imperméabilisée et forme rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.[...]

Constats :

Le site dispose de plusieurs zones de stockage de déchets. Une zone est dédiée au stockage des déchets dangereux, une autre au stockage des déchets non dangereux et une dernière au stockage des huiles usagées .

Les déchets dangereux (déchets souillés par des huiles) sont stockés dans une benne qui est positionnée à l'abri des eaux météoriques et sur un sol imperméabilisé.

Les déchets non dangereux sont stockés dans 3 bennes positionnées sur une aire imperméabilisée.

Les huiles usagées sont stockées dans 2 cuves présentes dans un local.

Il a été constaté des conditions de stockage satisfaisantes de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Quatre postes armés seront répartis dans l'atelier de décolletage et le local de la machine à laver. Une moto-pompe mobile avec tuyaux, lances et division complètera cet équipement, et permettra d'intervenir en n'importe quel point de l'usine. À cet effet, les accès aux différents points d'interventions possibles seront aménagés. Ce matériel devra faire l'objet d'essai trimestriel. On vérifiera en particulier le bon fonctionnement du matériel de pompage. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques

Constats :**Disponibilités des moyens d'extinction**

Il a été constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site. Les dispositifs d'extinction contrôlés au cours de l'inspection sont tous identifiés par des marquages et leurs accès sont libres de tout obstacle.

L'exploitant indique que le site ne dispose pas de moto-pompe . En revanche, des systèmes d'extinction automatiques sont présents dans le local de produit chimique, au niveau des machines multibroches (tours d'usinage) et au niveau des systèmes d'aspiration des vapeurs d'huile. Une réserve d'eau de 10 m³ est présente sur le site pour alimenter les RIA.

Le site est également équipé d'un système de surveillance avec des alarmes reliées à un prestataire extérieur.

En revanche, les 3 poteaux d'incendie présents à proximité de l'usine ont des débits de 23m³/h, 32 m³/h et 50 m³/h. Leur pression est inférieure à 1 bar. Ces débits ont été mesurés le 1/03/24.

L'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'est pas applicable au site. Toutefois, la valeur minimale des débits prescrite (60 m³/h pendant 2 heures) à son article 14 peut être vue comme une valeur guide à atteindre pour la défense incendie de ce site.

Contrôle des moyens d'extinction

L'exploitant a adressé à l'inspection les derniers rapports de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie. Ces contrôles ont été réalisés en novembre 2023. (extincteurs) et mars 2024 (contrôle annuel des RIA)

Quelques extincteurs ont été vérifiés par sondage au cours de l'inspection : la dernière date inscrite sur les extincteurs correspond à celle du dernier rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à s'assurer de la disponibilité de la valeur minimale de débit prescrit par l'arrêté ministériel susmentionné. Au regard du faible débit des 3 poteaux, le SDIS pourrait judicieusement être consulté pour avis sur la disponibilité effective de ces poteaux en cas d'incendie. En cas d'indisponibilité du débit de 60 m ³ /h, une réserve d'eau de 120 m ³ pourrait être installée dans le périmètre de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Règles d'aménagem...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1985, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les derniers rapports de contrôle des équipements électriques ont été adressés à l'inspection. Ces équipements ont été contrôlés en août 2023 (basse tension) et septembre 2023 (haute tension) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2005, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Le stockage temporaire avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Les fûts de produits chimiques et les cuves d'huile sont situés sur des rétentions dont la capacité paraît visuellement en rapport avec le volume des produits stockés. Les volumes des rétentions sont libres de tout produit ou autre matériau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant enregistre sa production de déchets dangereux dans la base de données « Trackdéchets ». L'extrait du registre de déchets adressé à l'inspection des installations classées contient toutes les informations réglementaires de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite